



Règlement

Intérieur

2023-2024

Rue des Anémones
25 550 BAVANS



Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les représentants de la commune ainsi que les autres acteurs associés au service public d'éducation.

Il est établi en conformité avec le règlement départemental du Doubs du 25 juin 2015.

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

La Charte de la laïcité est jointe au règlement intérieur.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1. Administration et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

L'assurance scolaire est vivement conseillée particulièrement en ce qui concerne les RISQUES INDIVIDUELS (enfant se blessant seul ou sans que la responsabilité d'un tiers puisse être mise en cause), car ces garanties sont souvent exclues ou non précisées dans les contrats privés. La mention « responsabilité civile » ne garantit que les dommages que l'enfant cause à autrui.

Si l'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités dites « obligatoires ». La circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 rend obligatoire l'assurance des enfants pendant les activités « facultatives » (sorties, excursions, classe découverte...) contre :

- les risques subis (« Individuelle Accident »)
- les risques causés (« Responsabilité Civile »)

De fait une assurance complète est indispensable.

Ainsi l'école demandera pour chaque enfant au début de chaque année scolaire une attestation d'assurance « RESPONSABILITE CIVILE » et « INDIVIDUELLE ACCIDENT ». La Directrice se réserve le droit de retourner toute attestation qu'il jugera incomplète. Un enfant non correctement couvert pourra se voir exclu d'activités facultatives.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les horaires de début de classe et de sortie sont les suivants pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

le matin : 8h15 / 11h25

l'après-midi : 13h25 / 16h15

Les récréations sont organisées de la manière suivante :

le matin : 10h00 / 10h15

l'après-midi : 15h / 15h15

Les enfants peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.).

Les A.P.C. sont organisées par groupes restreints d'élèves. Les horaires et l'organisation des A.P.C. font l'objet d'une information aux familles. La participation des élèves aux A.P.C. est soumise à l'accord des parents ou du représentant légal. L'accord des parents est une obligation d'assiduité. Cette aide

personnalisée est gratuite et se déroule à l'école.

1.3. Fréquentation de l'école

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont tenus de respecter une fréquentation assidue de leur(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou responsables légaux doivent, sans délai, informer l'école de cette absence de préférence par le carnet de liaison de l'ENT Éclat, ou par email ecole.bel-air.bavans@ac-besancon.fr ou par sms au 06 03 57 66 72. **Toute absence doit être justifiée par écrit.**

A l'école élémentaire l'assiduité est obligatoire. A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime, durant le mois, la directrice de l'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

Les devoirs et travaux de classes devront être récupérés par les propres moyens de l'élève ou de ses représentants légaux : le travail ne sera pas fourni à l'avance, ni envoyé. (Les devoirs figurent sur l'agenda de l'ENT Éclat). Si une fiche ou une leçon manque, le travail sera rattrapé au retour de l'élève.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours, sauf si un parent ou un responsable légal vient le chercher, ou une personne mentionnée par écrit par les parents.

1.4. Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (horaires ci-dessus).

Le service de surveillance à l'accueil et aux récréations est assuré par les enseignants de l'école. Le tableau de surveillance validé en conseil des maitres à la rentrée est affiché dans l'école.

A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Les élèves pris en charge par le service de restauration et/ou par le périscolaire sont pris en charge directement dans leur classe 5 minutes avant la fin de la classe.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant. L'arrêt dans la rue des Anémones est interdit par la réglementation publique aux heures de sortie, ainsi que pendant le temps scolaire.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil (SAM) est mis en place par la commune (à partir de 25% du personnel gréviste) celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

1.5.1. L'information des parents

Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école avec les modalités suivantes :

- des réunions de rentrée en début d'année dans chaque classe, pour les informer du fonctionnement de l'école, de leur classe, des savoirs et compétences travaillés
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, pour les informer des acquis et du comportement scolaires de leur enfant
- la communication via Éduconnect du Livret Scolaire Unique (LSU) de leur enfant deux fois par an : en janvier et en juin

Les modalités de communication entre l'école et les parents sont mises à l'ordre du jour de la première réunion du premier Conseil d'École. Elles sont les suivantes :

- correspondance parents-enseignants sur Éclat (carnet de liaison ou messagerie)
- rencontre parents-enseignants après prise de rendez-vous
- communication parents-école et informations diverses par Éclat, par affichage extérieur, par email

1.5.2 La représentation des parents

Il est souhaitable pour la réussite des élèves que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Les représentants des parents d'élèves ont le droit d'informer et de rendre compte aux parents des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le directeur d'école est responsable durant le temps scolaire de la bonne marche de l'école. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il prend les mesures appropriées. Il informe du risque par écrit le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur. Outre les portails, les portes des bâtiments sont fermées à clé.

Le nettoyage et l'aération sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2. Intervenants extérieurs participants aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux cours d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation du directeur, voir même du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en ce qui concerne les interventions dans le champ de l'éducation physique et sportive.

1.8. Hygiène

Les enfants se présentent à l'école dans un état convenable de propreté, dans une tenue correcte, adaptée à la saison. En cas de maladie contagieuse les enfants ne fréquentent pas l'école.

Pour la sécurité des enfants, les chaussures doivent être fermées et plates en toutes saisons (pas de tongues ou claquettes).

Les familles sont invitées à surveiller la chevelure de leurs enfants et à traiter, si nécessaire, contre la présence de parasites.

Par mesure de sécurité et d'hygiène alimentaire, les sucettes, bonbons et chewing-gums et autres friandises sont interdits à l'école (en dehors d'une action particulière comme les anniversaires : les petits sachets de bonbons individuels sont tolérés ainsi que les gâteaux achetés dans le commerce).

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent également faire preuve de discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans la cadre de l'école.

Les droits et obligations ci-dessous s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

2.1. Les élèves

Tout châtement corporel ou traitement humiliant envers les élèves est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité, en outre ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Ces obligations s'impliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Droits des élèves :

Les élèves ont le droit à un accueil bienveillant non discriminant.

Obligations des élèves :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Toute dégradation entrainera réparation ou remplacement aux frais de la famille. Il est rappelé qu'écrire ou dessiner sur les tables est rigoureusement interdit. Les enfants doivent respecter les livres prêtés par l'établissement qui seront couverts par les familles. Il est interdit de les annoter ou de déchirer des pages.

Pour des raisons de sécurité, les enfants demandent l'autorisation de se rendre aux toilettes s'ils ne peuvent pas attendre. Les sanitaires de l'école devront être maintenus propres par les enfants qui veilleront à ne pas gâcher savon, papier hygiénique et papier absorbant. Il est interdit de jouer dans les locaux sanitaires.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (parapluie, sucette, briquet, couteau, médicament...) ou de valeur (bijoux, téléphone portable, argent, objet connecté, ...) et tout type de cartes ou jouets. D'après la circulaire n°2018-114 du 26_09_2018, les élèves des écoles et des collèges ont interdiction d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte scolaire. Le cas échéant ils seront confisqués et uniquement remis aux parents par le directeur.

2.2. Les parents

Droits des parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école, réuni au moins 3 fois par an, et associés au fonctionnement de l'école.

Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon les horaires compatibles avec toutes les personnes concernées...

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Le livret unique (LSU) est transmis aux parents une fois par semestre via Educonnect. Les informations importantes de l'école sont diffusées par l'ENT Éclat et affichées à l'entrée de l'école.

Obligations des parents :

Les parents veillent au respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur de l'école leur propose en cas de difficulté rencontrée. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve d'écoute et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Droits des personnels de l'école

Tous les personnels de l'école ont le droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations des personnels de l'école

Les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs opinions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui montrerait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leur demande d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ils doivent être les garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de la République.

2.4 Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'élève.

L'élève respecte les règles de vie de l'école et devient progressivement acteur de leur élaboration, dans une démarche de citoyen responsable. La mise en place, au sein de l'école, du Soutien au Comportement Positif (SCP) vise à ces objectifs.

Les comportements positifs les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, goût de l'effort) sont encouragés et valorisés.

Au contraire, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont immédiatement portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne doivent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Il pourra aussi être demandé des réparations en fonction de la gravité de l'atteinte ou infraction commise.

Les punitions collectives sont interdites.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré une concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Quelques règles de vie essentielles :

- Dans les couloirs, les escaliers et le préau, les déplacements se feront en silence, en bon ordre et à allure modérée, sous la conduite de l'enseignante.
- Pendant les récréations, les jeux violents, dangereux, les bagarres, les jets de pierres et autres projectiles dangereux sont strictement interdits. Les jeux dans la cour sont fournis par l'école. Pendant la récréation, les enfants ne doivent pas se mettre sur l'herbe mais uniquement sur la surface goudronnée de la cour.
- Les enfants se rendent aux toilettes en début et/ou en fin de récréation sous la surveillance d'un enseignant.

Les réprimandes et les sanctions

Elles auront plusieurs rôles :

- Elles rappellent **le rôle de la loi** : elle est commune, elle encadre, elle protège les droits d'autrui, elle est rassurante pour les victimes.
- Elles signifient **la limite** : elles sont un coup d'arrêt au pouvoir de transgresser.
- Elles réinstaurent **la victime** (s'il y en a une) dans sa dignité.
- Elles actent la notion de **responsabilité** : on est responsable de la conséquence de ses actes.

Elles seront **graduelles** lorsque les transgressions seront répétées.

Les sanctions seront toujours **expliquées** et accompagnées de paroles.

Les sanctions pourront être **la privation** (ex : privation **partielle** de récréation), l'isolement (exemple : isolement d'un élève, momentanément et sous surveillance, car son comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres) ou **d'autres actions** amenant l'élève à réfléchir sur sa transgression (fiche de réflexion, dessin d'excuses...).

Les sanctions pourront, dans certains cas, s'accompagner d'une **réparation**.

Échelle de réparation :

Dans cette démarche, et avec le concours des parents, les réparations devront amener l'enfant à **revenir sur son acte**, à y réfléchir, à l'analyser, à en comprendre les conséquences, à en éprouver la **responsabilité**. Ainsi, l'équipe éducative invite vivement les responsables de l'élève à contacter l'école s'ils désirent une information.

Les enseignants appliquent cette échelle en fonction de la gravité des actes.

1. Je présente des excuses orales à la ou aux personnes concernée (s).
2. Cycle 2 uniquement : je rédige des excuses écrites ou je fais un dessin sur un temps de récréation (qui ne représente pas toute la récréation).
2. Cycle 3 uniquement : je réfléchis par écrit à ce que j'ai fait en utilisant les fiches de réflexion/réparation, je rédige des excuses écrites.
3. Je répare mes dégâts ou je fais quelque chose pour la personne à qui j'ai fait du tort.
4. Je fais un travail utile à tous durant la récréation, sur une durée fixée par les adultes.
5. Je réfléchis à une réparation avec mes parents.

Les Parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'équipe éducative en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ p. 8

Cette Charte présentée par Vincent PEILLON le 09 septembre 2013 est jointe au règlement dans la mesure où celle-ci doit être respectée par les élèves mais aussi par les personnels et l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle a pour but de rappeler le respect de la laïcité et les règles qui nous permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Cette Charte est affichée dans l'école afin que chacun puisse la consulter.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.